



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26\_058 - Décision d'estimer en justice - Affaire n° 2600206-6 devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 16<sup>ème</sup> alinéa,

Vu la délibération n° DEL26\_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 2600206-6 enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 5 janvier 2026, par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision de Monsieur le Maire en date du 20 novembre 2025 portant rejet de son recours gracieux du 22 septembre 2025 tendant à l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe une partie de la parcelle AM n° 405 lui appartenant en zone naturelle N2 et 3 000 € au titre des frais non compris dans les dépens,

Considérant que le requérant a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 5 janvier 2026, d'une demande d'annulation de la décision de Monsieur le Maire en date du 20 novembre 2025 portant rejet de son recours gracieux du 22 septembre 2025 tendant à l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe une partie de la parcelle AM n° 405 lui appartenant en zone naturelle N2 et 3 000 € au titre des frais non compris dans les dépens ,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Montigny-lès-Cormeilles de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : De défendre la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la procédure n° 2600206-6 enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 5 janvier 2026.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 22 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 24 avril 2026